

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL, VILLAGE

AVIS PUBLIC  
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE  
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-427-9

À toutes les personnes habiles à voter et susceptibles d'être intéressées par le projet de règlement numéro 2026-427-9 intitulé : Règlement modifiant le règlement de zonage afin :

D'assurer la concordance au règlement MRC 964 concernant la modification des dispositions relatives aux carrières et sablières ainsi qu'à l'autorisation des résidences en zone agricole au bénéfice d'un producteur, de son enfant, de son employé, de son actionnaire ou de son sociétaire.

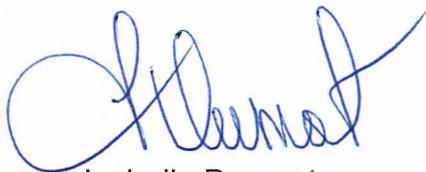
La municipalité tiendra, en conformité des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement, le **9 mars 2026 à 18h30**, à l'hôtel de ville, au 541 rue Notre-Dame, Notre-Dame-du-Bon-Conseil.

Au cours de cette assemblée publique, le maire ou le maire suppléant expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de règlement numéro 2026-427-9 peut être consultés au bureau de la municipalité, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau, à savoir du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 ou sur le site internet.

**FAIT ET DONNÉ** à Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village, ce 3<sup>e</sup> jour du mois de février 2026.



Isabelle Dumont  
Directrice générale / greffière-trésorière, g.m.a., niv. 1

CERTIFICAT DE PUBLICATION  
(articles 335 et 346 du Code Municipal)

Je, soussignée, résidant à Notre-Dame-du-Bon-Conseil certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil entre 13h00 et 17h00 de l'après-midi, le 3<sup>e</sup> jour de février 2026 et dans le journal le Villajoie.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 3<sup>e</sup> jour de février 2026.



Isabelle Dumont,  
Directrice générale / secrétaire-trésorière, g.m.a., niv.1

Copie de résolution 2026-44

Municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village

À une séance ordinaire du conseil le 2 février 2026 à 20h00, situé au 541, rue Notre-Dame.

Sont présents : M. Gérard Martin, conseiller, siège no.1  
Mme Manon Blanchette, conseillère, siège no.2  
M. Stéphan Chapdelaine, conseiller, siège no.3  
M. Vincent Grandmont, conseiller, siège no.4  
M. Pierre Généreux, conseiller, siège no.5  
M. Francis Valois, conseiller, siège no.6

Formant quorum sous la présidence de M. Sylvain Jutras, maire. Madame Isabelle Dumont, directrice générale et greffière-trésorière/ gma niv.1, est également présente.

## 10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

### B) ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-427-9

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-427-9 AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 2021-427 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT NO. MRC-964 CONCERNANT LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIERES AINSI QU'À L'AUTORISATION DES RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE AU BÉNÉFICE D'UN PRODUCTEUR, DE SON ENFANT, DE SON EMPLOYÉ, DE SON ACTIONNAIRE OU DE SON SOCIÉTAIRE.**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil Village a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Drummond a adopté le règlement numéro MRC-964 afin d'apporter des modifications à son schéma d'aménagement et de développement révisé, en lien avec les dispositions relatives aux carrières et sablières et à l'autorisation des résidences en zone agricole au bénéfice d'un producteur, de son enfant, de son employé, de son actionnaire ou de son sociétaire;

**CONSIDÉRANT QU'en** vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement révisé;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné par M. Pierre Généreux le 2 février 2026;

**CONSIDÉRANT QUE**, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

Il est proposé par M. Pierre Généreux, appuyé par M. Vincent Grandmont et résolu qu'

**EN CONSÉQUENCE**, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

#### **PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent règlement s'intitule projet de règlement no. 2026-427-9 amendant le règlement de zonage no. 2021-427, afin d'assurer la concordance au règlement no. MRC-964 concernant la modification des dispositions relatives aux carrières

et sablières ainsi qu'à l'autorisation des résidences en zone agricole au bénéfice d'un producteur, de son enfant, de son employé, de son actionnaire ou de son sociétaire.

2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

## **PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
4. L'annexe A du règlement no. 2021-427 est modifiée afin d'inclure, dans l'ordre alphabétique, la définition suivante :

<b>Limite de l'aire d'exploitation</b>	<i>La surface du sol d'où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats.</i>
--	--

5. Le paragraphe 8) « Résidentiel agricole (R8) » présent à l'article 2.2 est modifié et se lit désormais comme suit :

- 8) *Résidentiel agricole (R8)*

*La classe d'usage "Résidentiel agricole (R8)" comprend :*

- a) *Une résidence unifamiliale isolée bénéficiant de droits acquis en vertu du chapitre VII de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q, c. P-41.1) ;*
- b) *Une résidence unifamiliale isolée érigée ou destinée à être érigée pour laquelle une autorisation a été accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 10 septembre 2010 ;*
- c) *Une résidence unifamiliale isolée érigée ou destinée à être érigée en vertu des articles 31, 31.1, 40 ou 62.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q, c. P-41.1).*

6. L'article 17.11 est modifié et se lit désormais comme suit :

17.11 *Nouvel usage sensible à proximité d'une carrière ou d'une sablière à des fins commerciales*

*L'implantation d'un nouvel usage sensible, à l'exception de l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction, doit se faire à une distance minimale des limites de l'aire d'exploitation de :*

- 600 mètres d'une carrière ;*
- 150 mètres d'une sablière ;*

*La distance minimale entre la limite de l'aire d'exploitation et toute nouvelle rue doit être de :*

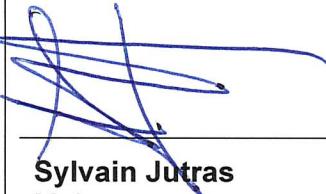
- 70 mètres dans le cas d'une carrière ;*
- 35 mètres dans le cas d'une sablière ;*

*L'implantation de tout nouveau site de prélèvement d'eau souterraine et de surface de catégorie 1 doit se faire de façon que la limite de l'aire d'exploitation d'une carrière ou sablière se retrouve à l'extérieur de l'aire de protection immédiate et intermédiaire de ces sites comme définie par la réglementation provinciale en vigueur.*

*La reconstruction d'un bâtiment relié à un usage sensible bénéficiant d'un droit acquis pourra être autorisée sous respect des dispositions présentes au chapitre 19 du présent règlement.*

### **PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

- 7. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage no. 2021-427.**
- 8. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.**



**Sylvain Jutras**  
Maire

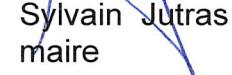
Vraie copie certifiée  
Ce 3 février 2026



**Isabelle Dumont**  
Directrice générale et greffière trésorière



**Isabelle Dumont**  
directrice générale et greffière-trésorière



**Sylvain Jutras**  
maire